

GE_GERICHTE A/646/2019 vom 21. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_646_2019

FR: GE_GERICHTE A/646/2019 du 21 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE A/646/2019 del 21 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 23 août 2019 (JTAPI/754/2019) EN FAIT

1) Madame A_____, ressortissante de la République du D_____, née en 1992, est arrivée en Suisse le 19 octobre 2017 et elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour études délivrée par le canton de B_____, valable jusqu'au 28 février 2018. Cette autorisation a été régulièrement prolongée jusqu'au 30 septembre 2018, l'intéressée étant inscrite à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) dans le cadre d'une formation de mise à niveau « MSc Accounting Control & Finance ». 2) Le 6 juin 2018, l'intéressée est venue s'installer à Genève. 3) Par courrier du 23 août 2018, l'UNIL a informé Mme A_____ qu'elle acceptait le certificat médical déposé par l'intéressée. Son retrait partiel aux examens de l'automne 2018 était enregistré. Elle devait se présenter à la session d'hiver 2019 afin de compléter les matières manquantes. 4) Le 3 septembre 2018, Mme A_____ a demandé à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) de pouvoir changer de filière de formation, afin de terminer ses études dans une institution privée, l'école C_____ (ci-après : C_____) où elle était inscrite. Elle désirait y suivre le cycle de maîtrise en administration des affaires francophones et de marketing digital. 5) Le 19 octobre 2018, l'intéressée a précisé à l'OCPM qu'elle entendait terminer son master à l'UNIL, lequel avait été retardé pour des raisons de santé et commencer parallèlement sa formation à l'C_____. 6) Le 20 novembre 2018, l'OCPM a informé l'intéressée qu'il envisageait de refuser la requête de prolongation de l'autorisation de séjour pour études qu'elle avait déposée le 20 août 2018. La formation qu'elle désirait suivre à l'C_____ était une formation en cours d'emploi, à raison de trois heures par soir, trois ou quatre fois par semaine. Il ne s'agissait pas d'une formation à plein temps. 7) Le 28 novembre 2018, Mme A_____ a maintenu sa demande. Elle disposait d'un logement et des moyens financiers nécessaires et s'était engagée à quitter la Suisse au terme de ses études. Sa formation à Lausanne avait été ralentie du fait de ses problèmes de santé et c'était pour cela qu'elle désirait terminer son cursus universitaire auprès d'une institution privée. Le fait de quitter la Suisse en cours de formation aurait des conséquences désastreuses, son logement étant payé d'avance et son programme de formation largement entamé. À ce pli était annexée une attestation de l'C_____, indiquant que Mme A_____ y était inscrite pour suivre les cours à raison de douze périodes hebdomadaires (9 heures de 60 minutes) assorties de huit - douze périodes hebdomadaires (6 ou 9 heures de 60 minutes) pour préparer un diplôme complémentaire en marketing digital. Ces vingt à vingt-quatre périodes hebdomadaires (15 à 18 heures de 60 minutes) nécessitaient autant de travail en salle d'études ou à domicile pour les étudiants qui se donnaient les moyens de la réussite. 8) Par décision du 24 janvier 2019, l'OCPM a refusé de délivrer une autorisation de séjour pour études à l'intéressée et lui

a imparti un délai échéant au 31 mars 2019 pour quitter la Suisse. Elle ne remplissait pas les conditions exigées par la législation, la formation qu'elle désirait suivre n'étant pas une formation à temps complet, nécessitant vingt heures de cours par semaine. 9) Le 15 février 2019, Mme A_____ a saisi le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) d'un recours contre la décision précitée, reprenant et développant les éléments exposés antérieurement à l'OCPM. Dès lors qu'un visa lui avait été délivré, au D_____, le 24 octobre 2018, elle s'était déjà acquittée des frais d'inscription et d'écologie pour deux semestres (CHF 16'090.-) ainsi que pour le loyer annuel de son logement, soit CHF 27'240.-, l'autorisation sollicitée devait lui être délivrée. Elle s'engageait sur l'honneur à quitter la Suisse au terme de sa formation, afin de prendre des responsabilités au sein du holding familial et de vivre auprès de son époux. 10) Après avoir recueilli les observations de l'OCPM, le 16 avril 2019, et autorisé la recourante à exercer son droit à la réplique, le 10 mai 2019, le TAPI a rejeté le recours, par jugement du 23 août 2019. La modification du plan d'études, liée à des problèmes de santé, ne pouvait être admise, de même que le passage d'une université à un institut privé dispensant un enseignement ne portant pas sur la même matière que la formation initialement annoncée. De plus, la formation à l'C_____ ne remplissait pas les exigences prévues par la législation, soit d'être une formation à plein temps. 11) Par acte daté du 11 septembre 2019 et déposé au guichet de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 13 septembre 2019, Mme A_____ a recouru contre le jugement précité. La formation à l'C_____ nécessitait quinze à dix-huit heures hebdomadaires auxquelles il fallait ajouter trois heures de travail par jour à la bibliothèque ainsi que des travaux pratique en atelier. Le jugement était fondé sur des éléments manquant de pertinence. L'intéressée remplissait les conditions d'admission en Suisse pour y suivre sa formation. 12) Le 17 septembre 2019, le TAPI a transmis son dossier, sans émettre d'observations. 13) Le 1^{er} octobre 2019, l'OCPM a conclu au rejet du recours, se référant à ses précédentes observations, Mme A_____ ayant repris les arguments déjà évoqués devant l'autorité judiciaire de première instance. Cette écriture a été transmise à l'intéressée le 4 octobre 2019. 14) Le 11 novembre 2019, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10). 2) Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 3) Le litige porte sur le refus de l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour pour études de la recourante. 4) Le 1^{er} janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la loi sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI). En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/1420/2019 du 24 septembre 2019 consid. 4 ; ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 3c et les références citées), sous réserve, en matière de sanctions disciplinaires ou d'amendes administratives, que le nouveau droit soit plus favorable, prévaut (ATA/1420/2019 précité consid. 4 ; ATA/847/2018 précité consid. 3c). Les faits de

la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1^{er} janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques. 5) La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour le Maroc. 6) À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). Selon l'art. 27 al. 3 LEI, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-1359/2010 du 1^{er} septembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/255/2018 du 20 mars 2018 consid. 6a). 7) Les permis de séjour pour études ne peuvent être délivrés qu'aux personnes fréquentant une école délivrant une formation à temps complet dont le programme comprend au moins vingt heures de cours par semaine, dispensé chaque jour de la semaine (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, état au 1^{er} novembre 2019, ch. 5.1.1.6 et 5.1.1.7 p 71). 8) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/318/2018 du 10 avril 2018 consid. 8a). b. Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1 ; C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2.3). c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). 9) En l'espèce, l'C_____ dispense, dans le cadre de la formation que l'intéressée désire entreprendre, un enseignement hebdomadaire d'une durée de quinze à dix-huit heures de soixante minutes, représentant vingt à vingt-quatre périodes. La durée de cet enseignement ne répond pas aux exigences rappelées ci-dessus ; cette formation ne peut dès lors être qualifiée de formation à plein temps au sens de la LEI. Le fait que les étudiants doivent fournir du travail complémentaire, à domicile, ou à la bibliothèque de l'établissement, n'est pas apte à modifier cette appréciation. L'ensemble des formations pour adultes nécessite un tel investissement de la part des apprenants, et c'est précisément pour en tenir compte qu'une formation de vingt heures par semaine est déjà qualifiée de

formation « à plein temps ». Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM, refusant de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressée, sera confirmée. Les importants investissements financiers réalisés par la recourante sont inaptes à modifier cette issue. 10) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI). Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). b. En l'espèce, l'autorisation de séjour dont bénéficiait la recourante n'ayant pas été renouvelée, c'est à juste titre que l'OCPM a prononcé son renvoi de Suisse. Le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution de cette mesure serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible. En conclusion, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.